

**Cour suprême
du canton de Berne**

2^e Chambre pénale

**Obergericht
des Kantons Bern**

2. Strafkammer

Hochschulstrasse 17
Case postale
3001 Berne
Téléphone +41 31 635 48 13
coursupreme-penal.berne@justice.be.ch
www.justice.be.ch/coursupreme

Jugement

SK 25 8

Berne, le 14 juillet 2026

Composition

Juge d'appel suppléante Miescher (Présidente e.r.), Juge d'appel
Hubschmid Volz et Juge d'appel Geiser
Greffière Metthez

Participants à la procédure

A. _____
prévenu/appelant



Parquet général du canton de Berne, Nordring 8, 3001 Berne
ministère public (ne participe pas à la procédure d'appel)

B. _____
partie plaignante demanderesse au pénal

Prévention

violation d'une obligation d'entretien

Objet

appel contre le jugement du Tribunal régional Jura bernois-
Seeland (juge unique) du 17 octobre 2024 (PEN 2023 95-96)

Considérants

I. Procédure

Note : la signification des abréviations générales employées est décrite sur la dernière page du présent jugement. Les autres abréviations utilisées seront explicitées dans le texte du jugement.

1. Mise en accusation

1.1 Par ordonnance pénale (ci-après également : OP) du 20 janvier 2023 (dossier [ci-après désigné par D.], pages 100 ss), le Ministère public du canton de Berne a :

1. reconnu A._____ coupable de violation d'une obligation d'entretien ;
2. révoqué le jugement du 21.02.2022 (BJS 21 7493) du Ministère public du Canton de Berne, région Jura bernois-Seeland à Bienne portant sur une peine privative de liberté de 120 jours ;
3. condamné A._____ à une peine privative de liberté incluant la peine dont le sursis est révoqué sous chiffre 2, de 180 jours, en tant que peine d'ensemble ;
4. dit que cette peine constitue une peine partiellement complémentaire à celle prononcée par jugement du Ministère public du canton de Berne, région Jura bernois-Seeland à Bienne du 21.02.2022 ;
5. mis les frais de la procédure de CHF 950.00 à la charge de A._____ ;

[...]

Les faits retenus sont les suivants :

1. Le prévenu et son épouse C._____ sont parents de deux enfants mineurs (D._____, née le 21.04.2006, et E._____, né le 06.01.2016). Par jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland CIV 18 533 du 11.01.2019, le prévenu a été condamné, en tenant compte d'un revenu mensuel estimé à environ CHF 4'000.00, à verser à son épouse une contribution d'entretien mensuelle de CHF 400.00 par enfant mineur, payable pour la première fois le 01.10.2018. Or, le prévenu n'a versé aucune pension alimentaire au titre du droit de la famille, ni à son épouse, ni à ses enfants ; et ce, alors qu'il lui aurait été possible, moyennant des efforts raisonnables, d'obtenir un revenu (d'au moins CHF 4'000.00 par mois) lui permettant de couvrir les besoins avérés des enfants mineurs (au moins à hauteur de CHF 400.00 par mois et par enfant). Par ordonnance pénale du Ministère public du Jura bernois-Seeland BJS 21 7493 du 21.02.2022, le prévenu a été condamné à une peine de liberté conditionnelle pour ces faits. L'exécution de la peine avec sursis a été suspendue, avec un délai d'épreuve de 2 ans, avec instruction de payer ponctuellement les contributions d'entretien mensuelles de 400.00 CHF pour chacun des enfants. Malgré cela, le prévenu n'a toujours pas payé la pension alimentaire pour la période du 19 mai 2021 au 14 juin 2022, qui fait l'objet du présent rapport. Le prévenu a toujours été conscient de ses obligations d'entretien, mais n'a pas consenti à faire tous les efforts raisonnables pour obtenir un revenu suffisant, ni verser de pension alimentaire à sa famille.
- 1.2 A._____ (ci-après également : le prévenu) s'est opposé à l'ordonnance pénale susmentionnée par courrier du 2 février 2023 (D. 112-115).
- 1.3 Par ordonnance du 15 février 2023, le Ministère public a maintenu l'ordonnance pénale du 20 janvier 2023 (D. 119-120). Celle-ci tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP ; RS 312.0]).

2. Première instance

- 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 17 octobre 2024 (D. 639-641).

2.2 Par jugement du 17 octobre 2024 (D. 625-627), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a :

I.

- reconnu A._____ coupable de violation d'une obligation d'entretien, infraction commise du 19.05.2021 au 14.06.2022, à F._____, au préjudice du B._____ ;

II.

- révoqué le sursis à l'exécution de la peine de 120 jours de peine privative de liberté, accordé à A._____ par ordonnance pénale du Ministère public du canton de Berne, région Jura bernois-Seeland, à Bienne, du 21.02.2022, la peine devant dès lors être exécutée ;

III.

- condamné A._____, en tant que peine d'ensemble au sens de l'art. 46 al. 1 CP, comprenant la peine dont le sursis a été révoqué :
 1. à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 30.00, soit un total de CHF 5'400.00 ;
 2. au paiement des frais de procédure d'un total de CHF 2'000.00 (y compris CHF 800.00 du Ministère public et CHF 200.00 pour la décision d'assistance judiciaire) ;

IV.

- ordonné :
 1. (notification)
 2. (communication)

2.3 Par courrier du 18 octobre 2024, A._____ a annoncé l'appel (D. 630).

2.4 La motivation écrite du 9 janvier 2025 du jugement attaqué (D. 639-658) est parvenue à la Cour de céans le 10 janvier 2025 (D. 659-660).

3. Deuxième instance

3.1 Par mémoire du 3 février 2025, A._____ a déclaré l'appel et a déposé des réquisitions de preuve tendant à la production du dossier de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (CIV 18 5533), l'audition de son épouse ainsi que de son ancienne représentante légale en qualité de témoins. En outre, il a requis que le Tribunal régional Jura bernois-Seeland (ci-après également : Tribunal civil) soit interrogé sur les démarches entreprises pour déterminer son lieu de résidence avant la publication à la feuille officielle de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 janvier 2019 (D. 672-675). Il a retenu les conclusions suivantes :

1. Das Urteil vom 17. Oktober 2024 sei vollumfänglich aufzuheben.
2. Vom Vorwurf der Vernachlässigung von Unterstützungspflichten gemäss Art. 217 StGB im Zeitraum vom 19. Mai 2021 bis zum 14. Juni 2022 sei ich freizusprechen.
3. Auf den Widerruf der mit Strafbefehl vom 21. Februar 2022 bedingt ausgesprochenen Strafe sei zu verzichten.
4. Die Verfahrenskosten des erstinstanzlichen Verfahrens seien vom Staat zu übernehmen, mir sei eine angemessene Entschädigung (unter Berücksichtigung meiner Anwalts- und weiteren juristi-

schen Beratungskosten) und eine Genugtuung insbesondere für die völlig unnötige Anhaltung und Festnahme durch die KaPo Zürich im Mai 2021 zuzusprechen.

5. Die Verfahrenskosten des Berufungsverfahrens seien ebenfalls vom Staat zu übernehmen, mir sei auch in für das Berufungsverfahren eine angemessene Entschädigung (unter Berücksichtigung meiner juristischen Beratungskosten) und eine Genugtuung zuzusprechen.
- 3.2 Par ordonnance du 5 février 2025, la Direction de la procédure en a pris et donné acte. Elle a constaté que la déclaration d'appel était motivée, contrairement aux prescriptions de l'art. 399 al. 3 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) et imparti un délai de 10 jours au prévenu pour corriger ladite déclaration d'appel. Dans la même ordonnance, le prévenu a été rendu attentif qu'en cas de défaut, la Direction de la procédure procéderait au caviardage d'office des parties viciées de la déclaration d'appel et une décision serait rendue à cet égard (D. 666-668).
- 3.3 Par courrier daté du 3 février 2025 et mis à la poste le 19 février 2025, A. _____ a déposé une déclaration d'appel corrigée (D. 672-675).
- 3.4 La 2^e Chambre pénale en a pris et donné acte par ordonnance et décision du 6 mars 2025. Elle a écarté la déclaration d'appel initiale du 3 février 2025 du dossier et a procédé d'office au caviardage de la version corrigée, en ce sens que les chiffres 1 à 3 partant sous le titre « *Ich erlaube mir dazu folgende vorläufigen Bemerkungen* » aux pages 2 à 4, à l'exclusion des réquisitions de preuve (« *Beweisanträge* »). Une copie de la déclaration d'appel caviardée a été transmise au Parquet général ainsi qu'au B. _____ et des frais de CHF 300.00 ont été mis à la charge de A. _____. La Direction de la procédure a imparti un délai de 20 jours au Parquet général pour déclarer un appel joint ou pour présenter une demande motivée de non-entrée en matière sur l'appel du prévenu. Le même délai a été imparti au B. _____ pour présenter une demande motivée de non-entrée en matière. Finalement, un délai de 20 jours a été imparti à A. _____ pour faire parvenir une élection de domicile dûment signée par ses soins, afin de désigner un domicile de notification en Suisse (D. 676-681).
- 3.5 Suite à l'ordonnance et décision du 6 mars 2025, le Parquet général a renoncé à participer à la procédure d'appel (D. 687-688). Le B. _____ a maintenu sa plainte pénale, précisant que A. _____ n'avait toujours pas remboursé les contributions d'entretien avancées (D. 689).
- 3.6 Par courrier du 25 mars 2025, le prévenu a communiqué un domicile de notification en Suisse en l'Etude de M^e G. _____ (D. 690).
- 3.7 Par ordonnance du 31 mars 2025, la Direction de la procédure a pris et donné acte de ce qui précède. Elle a constaté qu'aucune demande de non-entrée en matière ni aucun appel joint n'avaient été déposés à l'échéance du délai. Elle a indiqué aux parties envisager d'ordonner la procédure écrite et leur a imparti un délai de 20 jours pour indiquer si elles y consentaient (D. 691-692).
- 3.8 Le B. _____ ne s'est pas opposé à ce que la procédure écrite soit ordonnée (D. 699).

- 3.9 Le délai imparti par ordonnance du 31 mars 2025 a été prolongé par ordonnance du 31 mars 2025 jusqu'au 20 mai 2025 (D. 701) suite au courrier de A. _____ du 29 avril 2025 (D. 705), puis par ordonnance du 10 juin 2025 jusqu'au 20 mai 2025 (D. 703), suite au courrier de A. _____ du 19 mai 2025 (D. 703).
- 3.10 Par courrier du 29 avril 2025, A. _____ a sollicité une nouvelle prolongation de délai (D. 705), qui a été rejetée par ordonnance du 13 juin 2025. La Direction de la procédure a octroyé à A. _____ une ultime prolongation de délai jusqu'au 1^{er} juillet 2025 pour indiquer s'il consentait à ce que la procédure écrite soit ordonnée (D. 706-708).
- 3.11 Par ordonnance du 28 juillet 2025, il a été constaté que dans le délai imparti et prolongé, le prévenu n'avait pas indiqué s'il consentait à ce que la procédure écrite soit ordonnée. La Direction de la procédure a précisé qu'à défaut de l'obtention de son consentement, son appel devrait être traité en procédure orale et l'a informé qu'une audience des débats serait citée ultérieurement (D. 712-713).
- 3.12 Par courrier des 14 août et 10 juin 2025, A. _____ a consenti à la procédure écrite (D. 714-715), ce qui a été constaté par ordonnance du 18 août 2025. Dans la même ordonnance, la Direction de la procédure a ordonné la procédure écrite et a imparti un délai de 30 jours à A. _____ pour déposer un mémoire d'appel motivé (D. 716-717).
- 3.13 Par courrier du 22 septembre 2025, A. _____ a requis une prolongation de délai (D. 721), laquelle lui a été accordée par ordonnance du 25 septembre 2025 jusqu'au 27 octobre 2025, étant précisé qu'il s'agissait d'une ultime prolongation (D. 721).
- 3.14 Par courrier du 27 octobre 2025, A. _____ a requis une nouvelle prolongation de délai jusqu'au 27 novembre 2025, faisant valoir qu'il avait besoin d'une assistance juridique pour rédiger les motifs du mémoire d'appel, mais que cela n'avait pas été possible jusqu'à présent en raison des absences pour vacances de son conseiller juridique (D. 723).
- 3.15 Par décision et ordonnance du 11 novembre 2025, la 2^e Chambre pénale a rejeté la requête de A. _____ tendant à l'obtention d'une deuxième prolongation de délai. Il a été constaté que ce dernier n'avait pas déposé de mémoire d'appel motivé dans le délai fixé par ordonnance du 25 septembre 2025. Partant, la déclaration d'appel motivée datée du 3 février 2025, écartée par ordonnance et décision du 6 mars 2025, a été réintégrée au dossier et une copie transmise au B. _____. Les frais de CHF 300.00 relatifs à l'ordonnance et décision du 6 mars 2025 ont été annulés et un délai de 20 jours a été imparti au B. _____ pour se déterminer s'il l'estimait nécessaire (D. 724-727).
- 3.16 Par courrier du 24 novembre 2025, le B. _____ a fait parvenir sa prise de position (D. 735-736).
- 3.17 Par ordonnance du 25 novembre 2025, la Direction de la procédure a constaté que A. _____ avait effectué le versement du montant de CHF 300.00 relatif à la

décision et ordonnance du 6 mars 2025 en lien avec le caviardage de la déclaration d'appel faussement datée du 3 février 2025 et mise à la poste le 19 février 2025. Il a été rappelé que, par décision et ordonnance du 11 novembre 2025, la Direction de la procédure avait annulé les frais précités. En conséquence, le prévenu a été informé que le montant de CHF 300.00 serait soit imputé sur d'éventuels frais qui pourraient être mis à sa charge, soit lui serait restitué à l'issue de la présente procédure. Les parties ont également été informées que le jugement serait rendu par voie de circulation et un délai de 10 jours a été imparti à A._____ pour prendre position, s'il le souhaitait, sur le courrier du 24 novembre 2025 du B._____ (D. 737-738).

- 3.18 Par décision du 5 décembre 2025, la Direction de la procédure a écarté le mémoire écrit du 27 novembre 2025 de A._____ au motif que ce dernier avait été déposé hors délai. En outre, A._____ a été rendu attentif au fait que tout nouveau mémoire d'appel motivé serait écarté du dossier, sous réserve d'une éventuelle prise de position relative au courrier du B._____ du 24 novembre 2025, pour autant qu'elle soit déposée dans le délai de 10 jours imparti par ordonnance du 25 novembre 2025 (D. 743-745).
- 3.19 Par courrier daté du 27 novembre 2025, reçu le 4 décembre 2025, A._____ a pris position sur le courrier du 24 novembre 2025 du B._____ (D. 747-750), ce qui a été constaté par ordonnance du 8 décembre 2025 (D. 751-752).
- 3.20 Le B._____ n'a pas pris position sur la prise de position déposée par A._____ dans le délai de 10 jours imparti par ordonnance du 8 décembre 2025 (D. 751-752).
- 3.21 Un nouvel extrait du casier judiciaire suisse de A._____ a été requis (D. 754-755).
- 3.22 Suite à l'ordonnance du 18 décembre 2025 (D. 756-757) et dans le délai prolongé (D. 761), A._____ a, par courrier du 19 janvier 2026, remis un questionnaire sur sa situation personnelle et financière dûment complété, accompagné de diverses pièces justificatives (D. 763-785).
- 3.23 Il en a été pris et donné acte par ordonnance du 20 janvier 2026 et un délai de 10 jours a été imparti au B._____ pour prendre position, s'il le souhaitait (D. 786-787). Celui-ci a pris position par courrier du 27 janvier 2026 (D. 789-790).
- 3.24 Par ordonnance du 30 janvier 2026, il a été pris et donné acte de la prise de position du B._____ et un délai de 10 jours a été imparti à A._____ pour prendre position, s'il le souhaitait (D. 791-792). Celui-ci n'a pas déposé de prise de position dans le délai.

4. Objet du jugement de deuxième instance

- 4.1 La 2^e Chambre pénale limitera son examen aux points qui ont été attaqués. Les points qui n'ont pas été attaqués ont d'ores et déjà acquis force de chose jugée en vertu de l'art. 402 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), sous réserve de la disposition de l'art. 404 al. 2 CPP qui donne à la juridiction d'appel la

possibilité de réexaminer en faveur du prévenu des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable.

- 4.2 En l'espèce et au vu des conclusions prises par le prévenu, l'ensemble du premier jugement doit faire l'objet d'un nouvel examen.

5. Maxime d'instruction, pouvoir de cognition et pouvoir d'examen

- 5.1 Lorsqu'elle rend sa décision, la 2^e Chambre pénale n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).
- 5.2 Dans la présente procédure, elle est liée par l'interdiction de modifier le jugement en défaveur (*reformatio in peius*) de A. _____ en vertu de l'art. 391 al. 2 CPP. L'interdiction de la *reformatio in peius* n'empêche pas seulement une aggravation de la peine, mais également une qualification juridique plus grave des faits, un verdict de culpabilité de l'infraction consommée en lieu et place de la tentative ou de l'infraction comme coauteur en lieu et place de complice (ATF 139 IV 282 consid. 2.5), ainsi qu'une péjoration des dispositions du jugement de première instance concernant les frais, dépenses et indemnités (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.3). Elle ne fait en revanche pas obstacle au prononcé d'un verdict de culpabilité d'un délit consommé en lieu et place d'un verdict de culpabilité de complicité à un crime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1128/2016 du 15 février 2017 consid. 1.5).
- 5.3 La 2^e Chambre pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ou pour inopportunité (art. 398 al. 3 CPP).

6. Renvoi aux motifs du jugement de première instance

- 6.1 Conformément à l'art. 82 al. 4 CPP, lors de la procédure d'appel, la 2^e Chambre pénale peut, s'agissant de l'appréciation en fait et en droit des faits faisant l'objet de l'accusation, renvoyer à l'exposé des motifs du jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la possibilité de renvoyer à l'exposé des motifs de l'autorité inférieure doit cependant être utilisée avec réserve. Un renvoi n'entre en considération, lorsque l'état de fait ou l'application du droit est contesté, que lorsque l'autorité de deuxième instance fait (totalement) siennes les considérations de l'autorité précédente (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). Les arguments de la partie appelante doivent en outre être traités avant une éventuelle confirmation du premier jugement concernant l'appréciation en fait et en droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_731/2015 du 14 avril 2016 consid. 1.4).
- 6.2 Sur la base de cette jurisprudence, la 2^e Chambre pénale ne renverra aux motifs de première instance susceptibles d'être confirmés qu'après avoir traité les arguments soulevés par le prévenu en procédure d'appel. Elle désignera les pages

auxquelles il est renvoyé et indiquera en outre si des corrections ou compléments doivent être apportés et, le cas échéant, sur quels points précis.

II. Faits et moyens de preuve

7. Résumé des faits et moyens de preuve dans le jugement de première instance

- 7.1 Il résulte des motifs du jugement de première instance que les moyens de preuve pertinents ont été appréciés et qu'aucun d'entre eux n'a été omis. Les considérants reprennent ces divers moyens de preuve dans le cadre de l'appréciation des preuves dans la mesure nécessaire. La 2^e Chambre pénale procédera de la même manière.

8. Réquisitions de preuve déposées par le prévenu

- 8.1 Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée en seconde instance que si les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes (art. 389 al. 2 let. a CPP), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c).
- 8.2 L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). Il ne sera pas question d'admettre des preuves portant sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). En outre, le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1206/2014 du 25 février 2015 consid. 2.2.2 et les références citées).
- 8.3 En l'espèce, le prévenu a tout d'abord sollicité la production du dossier de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (CIV 18 5533), l'audition de son épouse ainsi que de l'ancienne mandataire de celle-ci, de même que l'interpellation du Tribunal civil au sujet des démarches entreprises pour déterminer son lieu de résidence avant la notification par voie édictale de la décision du 11 janvier 2019.
- 8.4 Ces mesures d'instruction visent, en substance, à remettre en cause les modalités de notification de la décision civile du 11 janvier 2019, respectivement à démontrer que le prévenu n'aurait pas eu connaissance de celle-ci avant son audition par la Police cantonale zurichoise du 18 mai 2021. Or, la période visée par l'ordonnance

pénale du 20 janvier 2023, qui délimite l'objet du litige, s'étend exclusivement du 19 mai 2021 au 14 juin 2022. Il est ainsi constant qu'au plus tard lors de son audition du 18 mai 2021, au cours de laquelle une copie de la décision précitée lui a été présentée puis remise (D. 45), le prévenu a eu connaissance tant de l'existence de cette décision que du montant des contributions d'entretien mises à sa charge. Dans ces circonstances, la question de savoir si la décision du 11 janvier 2019 lui avait été antérieurement notifiée de manière régulière, respectivement si les conditions d'une notification par voie édictale étaient réunies, est dénuée de toute pertinence pour l'issue de la présente cause. En outre, il sera exposé ci-après que le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil et n'a pas à réexaminer la validité formelle ou matérielle de la décision civile entrée en force. La présente procédure a uniquement pour objet de déterminer si, durant la période retenue, le prévenu a exécuté l'obligation d'entretien qui lui incombait et, dans la négative, s'il disposait des moyens nécessaires pour s'en acquitter. Partant, la production du dossier civil, l'audition de l'épouse du prévenu et de son ancienne représentante légale, ainsi que l'interpellation du Tribunal civil n'apparaissent manifestement ni pertinentes ni propres à influencer sur la solution du litige et doivent être rejetées.

- 8.5 Le prévenu a ensuite requis la production de l'intégralité du dossier du B. _____ ainsi que l'audition des personnes en charge de son dossier. Il s'est en outre réservé le droit de compléter ultérieurement son argumentation après consultation de ce dossier, présumant que certaines pièces ne figureraient pas au dossier pénal. Cette réquisition repose toutefois sur une simple supposition et ne s'appuie sur aucun indice concret permettant de penser que le dossier du B. _____ contiendrait des éléments déterminants qui ne seraient pas déjà versés à la procédure. Elle revêt ainsi un caractère purement exploratoire, ce qui ne saurait justifier l'administration de preuves complémentaires. Au demeurant, même à suivre les affirmations du prévenu selon lesquelles il aurait tenté de prendre contact avec le B. _____, n'aurait pas reçu de factures ou aurait recherché un arrangement de paiement, de tels éléments ne sont pas décisifs pour l'issue du litige. Il ressort en effet du dossier, ainsi que des propres déclarations du prévenu, qu'il ne s'est acquitté d'aucun montant en faveur de ses enfants durant la période litigieuse, pas même à titre partiel, alors même qu'il disposait, selon ses propres déclarations, d'une capacité contributive suffisante – du moins partiellement. Il a en outre reconnu avoir refusé de signer une reconnaissance de dette en faveur du B. _____. La production de l'intégralité d'un dossier B. _____ apparaît par ailleurs disproportionnée au regard des pièces figurant déjà au dossier, notamment celles relatives aux avances de contributions d'entretien versées par le B. _____ ainsi qu'à l'absence de remboursement par le prévenu, ce que ce dernier a lui-même admis. Les éléments que ce dernier entend invoquer figurent ainsi déjà au dossier et peuvent être pleinement appréciés par la 2^e Chambre pénale, laquelle dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit.
- 8.6 S'agissant enfin de l'audition des collaborateurs du B. _____, il convient de relever que le prévenu ne désigne aucune personne de manière précise. En tout

état de cause, compte tenu du temps écoulé depuis les faits litigieux, il est hautement douteux que les collaborateurs concernés soient encore en mesure de fournir des souvenirs suffisamment précis et fiables sur les circonstances invoquées. Dans ces conditions, ni la production de l'intégralité du dossier du B._____ ni l'audition de ses collaborateurs n'apparaissent nécessaires au traitement de l'appel. Ces réquisitions doivent dès lors également être rejetées.

9. Moyens de preuve administrés en procédure d'appel

- 9.1 En procédure d'appel, il a été procédé à un complément d'administration de la preuve. L'extrait du casier judiciaire du prévenu a été actualisé (D. 754-755), lequel n'a pas révélé de nouvelles condamnations depuis le jugement attaqué. En outre, il a été procédé à l'actualisation de la situation personnelle et financière du prévenu (D. 763-785).
- 9.2 Par envoi postal du 19 janvier 2026, le prévenu a transmis un questionnaire sur sa situation financière dûment rempli, ainsi que diverses pièces attestant de ses charges actuelles (D. 763 ss). Par courrier du 17 février 2026, A._____ a remis un courrier de résiliation des rapports de travail avec l'entreprise H._____ au 30 avril 2026 (D. 793).

III. Appréciation des preuves

10. Règles régissant l'appréciation des preuves

- 10.1 En ce qui concerne l'approche légale de l'appréciation des preuves et le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP), la 2^e Chambre pénale se réfère aux motifs de première instance (D. 642-643), sans les répéter.

11. Arguments du prévenu

- 11.1 Dans sa déclaration d'appel du 3 février 2025 (D. 728-732), le prévenu a, en premier lieu, fait valoir que le jugement attaqué s'appuyait sur la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 janvier 2019 du Tribunal civil pour retenir qu'il était tenu de payer une contribution d'entretien de CHF 400.00 pour chacun de ses enfants, alors même que cette décision ne lui avait pas été notifiée en bonne et due forme, de sorte qu'elle serait nulle et ne pourrait pas constituer une base légale valable pour fonder une condamnation au sens de l'art. 217 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0). A cet égard, le prévenu a soutenu n'avoir eu connaissance de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale précitée qu'au mois de mai 2019, lorsque la police zurichoise lui en aurait remis une copie durant son audition. Au surplus, le prévenu a fait valoir que son opposition à la première ordonnance pénale du 21 février 2022 ne pouvait être écartée pour cause de tardiveté, dès lors qu'elle aurait dû être examinée, faute pour lui d'avoir eu connaissance de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 janvier 2019.

- 11.2 Deuxièmement, le prévenu a soutenu qu'il n'avait pas manqué à ses obligations d'entretien envers ses enfants de manière délibérée ou malveillante. A ce sujet, il a fait valoir que son départ du foyer familial s'inscrivait dans une situation de détresse personnelle, en lien avec des difficultés financières et un état psychologique dégradé, notamment en raison de discriminations raciales subies en Suisse. En outre, il a affirmé avoir tenté à plusieurs reprises de convaincre son épouse de le rejoindre en France, sans s'être jamais considéré comme séparé d'elle, et a reproché au B._____ de l'avoir ignoré, de ne pas avoir cherché le dialogue avec lui et de ne pas s'être présenté aux deux audiences de première instance, ce qui aurait empêché toute clarification de la situation s'agissant du paiement des contributions d'entretien. Il a encore soutenu que le B._____ aurait influencé son épouse afin qu'elle demeure en Suisse et recoure à l'aide sociale.
- 11.3 Enfin, le prévenu a soutenu que, durant les périodes où il aurait été en mesure d'effectuer des versements de contribution d'entretien, il entendait s'acquitter de ceux-ci directement auprès de son épouse, plutôt qu'en mains du B._____. Il a justifié cette manière de faire par le fait qu'il n'aurait pas eu connaissance, dans un premier temps, de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 janvier 2019, puis, une fois celle-ci portée à sa connaissance, par son refus d'en admettre la validité. A ce sujet, il s'est plaint que ses explications aient été écartées dans le jugement de première instance, respectivement tenues pour non crédibles, au moyen d'une appréciation générale de ses déclarations et insuffisamment motivée de l'autorité précédente.

12. Rappel des faits topiques et résumé des déclarations du prévenu

- 12.1 À titre liminaire, il convient de rappeler que la procédure pénale BJS 2022 4506 fait suite à une plainte pénale déposée le 14 juin 2022 par le B._____ (D. 2-9), lequel a avancé les contributions d'entretien dues par le prévenu à ses enfants D._____ et E._____ pour la période s'étendant du 19 mai 2021 au 14 juin 2022. La procédure pénale BJS 2022 4506, de même que la plainte pénale y relative, s'inscrivent dans la continuité d'une première procédure pénale (BJS 2021 7493), dans laquelle le B._____ avait déjà déposé une plainte pénale le 4 mars 2021 (D. 13-15) et produit diverses pièces à l'appui (D. 16-33) en lien avec des faits analogues, soit des contributions d'entretien qui avaient été avancées par B._____ durant la période du 1^{er} octobre 2018 au 18 mai 2021 et qui n'avaient pas été remboursées par le prévenu. Pour ces faits, le prévenu a été condamné par ordonnance pénale du Ministère public du Jura bernois-Seeland le 21 février 2022 (D. 54 ss), laquelle est entrée en force.
- 12.2 En outre, il y a lieu de relever que par décision du 11 janvier 2019 du Tribunal régional du Jura bernois-Seeland, le prévenu a été condamné, pendant la durée de la séparation, à verser à son épouse, C._____, pour l'entretien de leurs enfants D._____ et E._____, une contribution mensuelle de CHF 400.00 par enfant, payable d'avance, la première fois le 1^{er} octobre 2018 (voir ch. 5 du dispositif en D. 17). Ladite décision de mesures protectrices de l'union conjugale est exécutoire

depuis le 5 février 2019 (D. 19). Or, il ressort des relevés des comptes établis par le B. _____ (D. 6-9 ; D. 30-33) que le prévenu ne s'est jamais acquitté des contributions d'entretien dues, tant dans la procédure pénale BJS 2021 7493 que dans la présente cause BJS 2022 4506. Il ressort en outre de ces pièces que, durant la période considérée, le B. _____ a avancé les contributions d'entretien en faveur des deux enfants, en les versant directement à l'épouse du prévenu, de sorte que l'entretien a été assuré par des avances de l'aide sociale en lieu et place des paiements dus par ce dernier.

- 12.3 Il ressort des pièces du dossier édité BJS 21 7493 (D. 11-70) que le prévenu a été entendu par la police cantonale zurichoise le 18 mai 2021, au sujet de contributions d'entretien demeurées impayées envers son épouse (D. 40-50). Cette audition a eu lieu à la suite d'un signalement émanant du Ministère public du Jura bernois-Seeland, visant à déterminer le lieu de séjour du prévenu et à procéder à son audition. La police cantonale zurichoise a ainsi localisé le prévenu à l'hôtel I. _____ (D. 40), puis l'a conduit au poste de police de J. _____, où il a été entendu le 18 mai 2021 (D. 40). Lors de cette première audition, le prévenu a déclaré résider en France, à K. _____, depuis environ quatre à cinq mois (D. 43 l. 4). S'agissant de sa situation personnelle et familiale, il a déclaré se considérer toujours marié à son épouse (D. 44 l. 8), tout en expliquant avoir quitté le domicile familial de L. _____ en 2018 (D. 44 l. 13). À cet égard, il a notamment déclaré qu'il avait souhaité partir à l'étranger, en particulier en France ou au Portugal, avec son épouse, mais que celle-ci aurait refusé de le suivre (D. 44 l. 14). Interrogé par la police au sujet de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 11 janvier 2019 par le Tribunal civil, le prévenu a déclaré qu'il n'en avait pas connaissance, qu'il n'avait reçu aucune notification ni correspondance y relative et qu'il prenait connaissance de cette décision pour la première fois lors de son audition (D. 45 l. 22-25). En outre, le prévenu a déclaré n'avoir versé aucun montant à son épouse depuis 2018, en invoquant l'absence d'activité lucrative (D. 45 l. 28). Il a précisé que, lorsqu'il percevait occasionnellement de l'argent, il l'affectait à son propre entretien (D. 46 l. 29). Il a encore déclaré que, s'il avait eu connaissance de la décision et de l'obligation de payer avant son audition, il se serait acquitté des contributions, dès lors qu'il s'agissait de ses enfants, tout en réitérant qu'il n'avait pas de travail et qu'il ne pouvait, partant, rien payer (D. 45 l. 29). Enfin, le prévenu a déclaré avoir exercé, par l'intermédiaire de l'agence M. _____, une activité temporaire en Suisse en qualité d'électricien, précisant avoir travaillé dès septembre 2020 pendant trois mois, puis avoir repris dès mars 2021 dans le cadre de nouvelles missions (D. 47 l. 38-41). Le prévenu a toutefois refusé de répondre à diverses questions portant notamment sur ses revenus et sur plusieurs éléments relatifs à son activité professionnelle (D. 47 l. 44-47).
- 12.4 Lors de sa première audition du 7 septembre 2023 par-devant le Tribunal régional, le prévenu a déclaré d'emblée en début d'audience que « *cette histoire allait plus loin* » qu'il ne l'imaginait (D. 155 l. 10). Il a en outre déclaré qu'il ne souhaitait pas que sa famille dépende de l'aide sociale, au motif que, selon lui, « *une fois entré dans le système, on n'en sort pas* » (D. 155 l. 12-13, voir aussi D. 155 l. 36-37). Par

ailleurs, le prévenu a soutenu ne pas avoir abandonné sa famille, exposant qu'il ne pouvait pas contraindre son épouse à le suivre et précisant, à cet égard, qu'il n'avait pas l'intention d'emmener les enfants avec lui non plus (D. 155 I. 11-12). Le prévenu a réitéré qu'il n'avait pas été informé de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du Tribunal civil rendue en 2019 (D. 155 I. 14) et a soutenu n'en avoir eu connaissance que plus tard, lors de son interpellation par la police le 18 mai 2021, moment auquel les documents y relatifs lui auraient été remis (D. 155 I. 14-16). A ce sujet, il a encore affirmé que, depuis qu'il avait eu connaissance de ladite décision de mesures de protection de l'union conjugale, il n'avait rien pu payer, au motif que son interpellation par la police aurait entraîné la perte de son emploi (D. 155 I. 27-28). En outre, le prévenu a déclaré que le B. _____ lui aurait annoncé l'envoi d'une facture, mais qu'il n'aurait jamais rien reçu (D. 155 I. 28-29). Dans ce contexte, il a indiqué avoir proposé à son épouse – dans l'hypothèse où le B. _____ adresserait effectivement une facture – de lui verser directement l'argent sur son compte, mais que celle-ci aurait refusé de recevoir les paiements de CHF 400.00 par enfant (D. 155 I. 32-33). Il a ajouté qu'il souhaitait que son épouse soit présente à l'audience afin de témoigner de cet élément (D. 155 I. 33-34). Confronté par la Présidente à la reconnaissance de dette établie par le B. _____, le prévenu a déclaré : « [...] *je ne souhaite pas signer la reconnaissance de dette. Je ne veux rien signer* » (D. 155 I. 40-41), expliquant être trop stressé et vouloir simplement être tranquille (D. 155 I. 41). Il a encore indiqué qu'à l'époque, il souhaitait quitter la Suisse pour « *repartir à zéro* » avec sa famille, dans l'idée de vivre en paix, et qu'il s'organisait en ce sens (D. 155 I. 35-36). Enfin, il a déclaré avoir tenté d'entrer en discussion avec des représentants du B. _____, tout en leur prêtant de mauvaises intentions, en particulier en affirmant qu'« *ils forcent les gens à entrer dans le système* » (D. 155 I. 44). Il a déclaré, à cet égard, que « *les gens de L. _____ [l']ont mis dans une situation difficile* » (D. 156, I. 33-34). Il a encore prétendu que le B. _____ ne souhaitait pas que les familles demeurent unies et contribuait à les « *détruire* » (D. 157 I. 36-37), indiquant avoir tenté d'expliquer sa situation, notamment à « *Monsieur N. _____* », sans succès (D. 157 I. 39-40). Il a finalement affirmé que, s'il avait reçu une facture, il aurait agi différemment, ajoutant qu'il ignorait qu'il pouvait s'acquitter d'un montant inférieur et qu'une telle possibilité ne lui avait, selon lui, pas été proposée. S'agissant de son travail, le prévenu a déclaré qu'il avait gagné plus de CHF 4'000.00 « *ce mois-ci* », qu'il avait commencé le 17 juin 2023, qu'il avait travaillé durant le mois d'août 2023, et qu'avant cela, il avait travaillé deux ou trois semaines, en précisant qu'il n'avait pas gagné grand-chose en juin 2023 (D. 156 I. 42-44). Il a en outre déclaré avoir travaillé de septembre à décembre 2020 comme électricien, sans toutefois se souvenir du montant exact perçu (D. 156 I. 45). Il a encore déclaré qu'entre mars et novembre 2021, il avait travaillé à Bâle de manière temporaire, pour un salaire de CHF 34.00/heure, ce qui, selon lui, représentait environ CHF 5'000.00 par mois (D. 156 I. 45-47). Il a ajouté qu'en 2020, il était parti en France et s'était inscrit au chômage, et que de décembre 2021 jusqu'au jour de son audition, il était toujours inscrit au chômage, tout en ayant parfois quelques missions (D. 157 I. 1-2).

- 12.5 Lors de sa seconde audition par-devant le Tribunal régional, le prévenu a déclaré que sa situation personnelle s'était stabilisée, indiquant vivre maintenant avec toute sa famille à O._____, (D. 604 I. 25-27) et travailler depuis février 2024 pour la société H._____, pour un salaire d'environ CHF 5'200.00 par mois (D. 604 I. 29-36). S'agissant des faits, il a déclaré qu'il ignorait que sa femme avait demandé la séparation et a affirmé avoir appris cette information lorsqu'il avait été arrêté par la police (D. 605 I. 29). Selon le prévenu, il ne se considérait pas comme séparé de sa femme (D. 605 I. 30), et il était surpris d'apprendre la séparation, précisant que c'était à sa femme de faire les démarches nécessaires pour officialiser cette séparation (D. 605 I. 31-32). Le prévenu a aussi évoqué ses périodes de travail, indiquant qu'après son retour en Suisse en 2019, il avait trouvé un travail temporaire à Zurich, mais qu'à cause de la pandémie du COVID-19, il n'avait pas pu continuer à travailler (D. 605 I. 35-36). A cet égard, il a déclaré avoir repris un emploi en 2020 quelques mois, avant que cela ne s'arrêtât quelques mois, puis avoir repris en 2021, en travaillant à Bâle (D. 605 I. 38-39). Il a expliqué que son salaire était de 35.00/heure (D. 605 I. 38), ce qui lui permettait de gagner environ CHF 5'000.00 par mois depuis février 2021, et ce, jusqu'en novembre 2021 (D. 606 I. 7-9). À partir de cette période, il a sollicité le versement de prestations du chômage, qu'il a perçues jusqu'en janvier 2022 (D. 605 I. 41-42). S'agissant du paiement des contributions d'entretien, le prévenu a déclaré n'avoir effectué aucun paiement, expliquant que sa fille était venue vivre chez lui en août 2023 pour son apprentissage, ce qui nécessitait de l'héberger. En outre, le prévenu a précisé qu'il savait que des contributions d'entretien avaient été avancées par le B._____ (D. 606 I. 21-22), mais qu'il avait tenté d'établir un accord avec le B._____ lorsqu'il avait commencé à travailler (D. 606 I. 22). Cependant, il a déclaré ne pas avoir reçu de réponse de leur part et a indiqué qu'il avait conseillé à sa femme d'aller directement auprès du B._____, car elle était celle qui avait initialement interagi avec eux (D. 606 I. 23-24). Interrogé sur son contact avec le B._____ après la précédente audience du 7 septembre 2023, le prévenu a répété qu'il avait essayé de prendre contact avec eux, mais qu'il n'avait jamais obtenu de réponse de « *Monsieur N.*_____ ». En outre, il a ajouté qu'il n'avait rien payé (D. 606 I. 26-30). À la question de savoir s'il avait signé une reconnaissance de dette pour le B._____, ce dernier a répondu par la négative, en précisant que cela n'avait toujours pas été fait (D. 607 I. 9-10).

13. Appréciation de la 2^e Chambre pénale

- 13.1 Aux yeux de la Cour de céans, l'examen des déclarations du prévenu – telles qu'elles ressortent de ses auditions – met en évidence des incohérences et contradictions significatives, propres à affaiblir de manière déterminante la crédibilité du récit qu'il oppose tant au B._____ qu'aux autorités judiciaires.
- 13.2 Le prévenu a fondé une part essentielle de sa défense sur l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas eu connaissance de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 janvier 2019 avant son interpellation par la police zurichoise le 18 mai 2021. Or, la Cour de céans relève une nouvelle fois (cf. consid. 8.4 ci-

dessus) que cet argument n'est pas déterminant pour la période litigieuse, dès lors que celle-ci, telle que visée par l'ordonnance pénale du 20 janvier 2023, s'étend du 19 mai 2021 au 14 juin 2022, soit postérieurement à l'audition du 18 mai 2021. Par conséquent, à compter de l'audition du 18 mai 2021, au cours de laquelle la décision de mesures provisionnelles lui a été présentée et remise (D. 45 I. 22-25), le prévenu avait connaissance de la décision civile ainsi que du principe et du montant des contributions d'entretien dues.

- 13.3 Durant ses différentes auditions, le prévenu a adopté une ligne de justification fluctuante quant aux raisons de l'inexécution de ses obligations d'entretien. Lors de son audition du 18 mai 2021 par-devant la police zurichoise, il a déclaré n'avoir versé aucun montant depuis 2018, en invoquant l'absence d'emploi (D. 46 I. 28), tout en précisant que les revenus occasionnels perçus étaient affectés à son propre entretien (D. 46 I. 29). Il a encore soutenu qu'il l'aurait fait s'il avait su devoir le faire, tout en réitérant qu'il ne disposait d'aucun revenu (D. 46 I. 29). Aux yeux de la Cour de céans, cette position se heurte toutefois au fait que le prévenu a simultanément admis avoir exercé une activité lucrative en Suisse comme électricien par l'intermédiaire de l'agence M._____, évoquant une activité temporaire dès septembre 2020 pendant trois mois, puis une reprise dès mars 2021 (D. 47 I. 38-41), tout en refusant de fournir des informations plus précises sur ses revenus (D. 47 I. 44-47). Une telle manière de procéder – à savoir reconnaître une activité lucrative tout en refusant d'en documenter les revenus et en alléguant parallèlement une impossibilité de s'acquitter des contributions d'entretien – ne permet pas de retenir l'existence d'une incapacité financière totale du prévenu, ce qui, au surplus, affaiblit d'emblée la portée de son récit.
- 13.4 Lors de l'audience du 7 septembre 2023 par-devant le Tribunal de première instance, le prévenu a encore maintenu qu'après avoir eu connaissance de la décision civile, il n'aurait « *rien pu payer* », au motif que son interpellation par la police aurait entraîné la perte de son emploi (D. 155 I. 27-28), ce qui est faux puisque son contrat de travail a pris fin le 19 novembre 2021 (D. 131). Il n'apporte du reste aucune explication convaincante permettant de comprendre en quoi cet événement aurait empêché tout versement, même partiel, dans les mois ayant suivi. Au contraire, il a déclaré avoir travaillé comme électricien de septembre à décembre 2020 (D. 156 I. 45) et surtout avoir travaillé à Bâle de mars à novembre 2021 de manière temporaire, pour CHF 34.00/heure, soit environ CHF 5'000.00 par mois (D. 156 I. 45-47 et D. 605 I. 37 ss). Il a enfin indiqué être inscrit au chômage depuis décembre 2021 et avoir eu « *parfois quelques missions* » (D. 157 I. 1-2). Il s'ensuit que, durant une partie substantielle de la période pénale déterminante, en particulier entre le 19 mai 2021 et le mois de novembre 2021, le prévenu a lui-même décrit une activité lucrative régulière générant des revenus mensuels d'environ CHF 5'000.00, sans qu'aucun versement – même minimal ou partiel – ne soit effectué pour l'entretien de ses enfants.
- 13.5 Le prévenu a par ailleurs invoqué de manière récurrente l'absence de « *factures* » du B._____ pour expliquer l'absence de paiement (D. 155 I. 28-29 ; D. 157 I.

34 ; D. 157 I. 41), alors même qu'il a soutenu connaître le montant de CHF 400.00 par enfant et a affirmé avoir envisagé des paiements (D. 155 I. 32-33). Il a déclaré que le B._____ lui avait annoncé l'envoi d'une facture, mais qu'il n'avait « *jamaï rien reçu* » (D. 155 I. 28-29), puis a affirmé avoir proposé à son épouse – si une facture était envoyée – de lui verser directement l'argent sur son compte, proposition qu'elle aurait refusée (D. 155 I. 32-33), allant jusqu'à souhaiter sa présence à l'audience pour en témoigner (D. 155 I. 33-34). Or, une telle argumentation se contredit par elle-même. L'obligation d'entretien découle directement de la décision civile exécutoire et ne dépend ni de l'émission de factures ni de démarches administratives préalables ou postérieures. En outre, le fait même de proposer un paiement direct à l'épouse suppose que le prévenu se reconnaisse débiteur, au moins dans son principe, tout en s'abstenant néanmoins de tout versement effectif, tant auprès de l'épouse que du B._____. Il sied de rappeler à cet égard que son épouse était tenue, en qualité de bénéficiaire des avances de contributions d'entretien, de refuser tout versement direct de sa part et qu'elle ne faisait que se conformer à ses obligations légales.

- 13.6 La posture adoptée par le prévenu à l'égard de la reconnaissance de dette constitue une incohérence supplémentaire. D'un côté, il a affirmé qu'il aurait payé « *s'il avait su* » (D. 45 I. 29) et a évoqué la recherche d'un « *arrangement* » avec le B._____. De l'autre côté, confronté à la reconnaissance de dette, il a refusé expressément de la signer, indiquant : « *je ne souhaite pas signer la reconnaissance de dette. Je ne veux rien signer* » (D. 155 I. 40-41), position qu'il a encore confirmée lors de l'audience du 17 octobre 2024 en déclarant ne l'avoir toujours pas signée (D. 607 I. 9-10). Un tel refus persistant ne concorde ni avec une volonté alléguée de s'acquitter des contributions d'entretien ni avec l'idée d'une démarche effective visant à régulariser la situation.
- 13.7 Lors de l'audience du 17 octobre 2024, le prévenu a confirmé l'absence totale de paiement et a persisté à imputer la responsabilité à des tiers. Il a déclaré n'avoir effectué « *aucun paiement* », notamment parce que sa fille serait venue vivre chez lui en août 2023 pour son apprentissage, ce qui nécessitait de l'héberger (D. 606 I. 18), tout en admettant savoir que des contributions avaient été avancées par le B._____ (D. 606 I. 21-22). Il a encore affirmé avoir tenté de conclure un accord avec le B._____ « *quand [il] a commencé à travailler* », sans réponse (D. 606 I. 23), puis a répété avoir essayé de prendre contact avec « *M. N._____* » après l'audience précédente, sans succès, avant de conclure : « *je n'ai rien payé* » (D. 606 I. 26-30). Ces affirmations demeurent vagues et ne reposent sur aucun élément objectif tel que des correspondances, courriels, preuves d'appels, ou autres. Surtout, le prévenu n'explique en tout état pas pourquoi aucune contribution n'a été versée, même partiellement, alors qu'il admet connaître l'existence d'avances faites par le B._____ (D. 606 I. 21-22). Par ailleurs, le refus persistant du prévenu de signer la reconnaissance de dette en faveur du B._____ (D. 155 I. 40-41 ; D. 607 I. 9-10) renforce l'impression que les démarches qu'il invoque visent principalement à déplacer la responsabilité sur B._____, sans démontrer une volonté réelle de s'acquitter de son obligation

d'entretien. Enfin, force est de constater que le B._____ a transmis au prévenu une proposition de remboursement de sa dette par le versement d'un montant mensuel de CHF 200.00, mais que ce dernier n'y a jamais donné suite (D. 735 ss et 789).

- 13.8 Il ressort donc des déclarations du prévenu une logique récurrente de déresponsabilisation. Il a affirmé ne pas avoir « *abandonné* » sa famille (D. 155 l. 11–12), soutenu qu'il ne voulait pas que sa famille « *entre dans le système* » de l'aide sociale (D. 155 l. 12-13 ; D. 155 l. 36-37) et a dénigré de manière répétée les institutions locales, allant jusqu'à prêter au B._____ des intentions générales contre-véridiques (« *ils forcent les gens à entrer dans le système* » : D. 155 l. 44 ; « *le B._____ [...] détruit [les familles]* » : D. 157 l. 36-37). Ces considérations, pour marquantes qu'elles soient, ne répondent toutefois pas à la question déterminante, à savoir pourquoi aucune contribution n'a été versée, même partiellement, alors qu'il a admis connaître ses obligations et avoir disposé, à certaines périodes, de revenus substantiels. Le prévenu n'a du reste jamais critiqué les montants retenus par la première instance s'agissant des revenus perçus.
- 13.9 Le prévenu manque ainsi de crédibilité lorsqu'il soutient qu'il se serait acquitté des contributions d'entretien « *s'il avait su* » (D. 45 l. 29), tout en affirmant parallèlement qu'il ne souhaite pas signer la reconnaissance de dette du B._____ et qu'il ne veut de toute manière « *rien signer* » (D. 155 l. 40-41 ; D. 607 l. 9-10). La même contradiction se retrouve lorsqu'il a affirmé qu'une facture devait lui être envoyée mais qu'il n'avait « *jamais rien reçu* » (D. 155 l. 28-29), tout en indiquant avoir proposé à son épouse un versement direct, proposition qu'elle aurait refusée (D. 155 l. 32-33). Dans tous les cas – et même selon sa propre version – il a reconnu n'avoir procédé à aucun versement, confirmant n'avoir « *rien payé* » (D. 606 l. 26-30 ; D. 607 l. 9-10). Force est ainsi de considérer que ses explications ne renvoient pas à une impossibilité objective de s'exécuter, mais à des motifs variables invoqués pour justifier une absence totale d'exécution, y compris partielle.
- 13.10 Au vu de ce qui précède, la 2^e Chambre pénale parvient à la conclusion que les déclarations du prévenu en lien avec les faits reprochés ne sont pas crédibles.
- 13.11 S'agissant de la situation financière du prévenu durant la période visée par l'ordonnance pénale du 20 janvier 2023, soit du 19 mai 2021 au 14 juin 2022, il convient d'examiner s'il disposait objectivement de la capacité financière de s'acquitter, fût-ce partiellement, des contributions d'entretien dues à ses enfants. À cet égard, il peut être renvoyé aux considérants du jugement de première instance (D. 646-647), en tant qu'ils exposent la méthode de calcul des revenus du prévenu pour les trois périodes concernées, à savoir celle durant laquelle il exerçait une activité lucrative, ainsi que les deux périodes au cours desquelles il percevait des indemnités journalières de chômage en France. Il convient toutefois de relever que le Tribunal de première instance a omis de retenir un revenu moindre pour le mois de novembre 2021, dès lors que le contrat de travail du prévenu a pris fin le 19 novembre 2021 (D. 131). Elle a également omis de convertir en francs suisses

les revenus retenus au titre des indemnités journalières de chômage et a tenu compte des indemnités brutes et non nettes (D. 281).

- 13.12 Partant, la 2^e Chambre pénale constate que de mai à octobre 2021, c'est un revenu mensuel net de CHF 5'000.00 qui peut être retenu et, en novembre 2021, de CHF 3'166.70, selon le tableau et les chiffres qui suivent.

2021	Revenu	Moyen de preuve	Remarques
mai	CHF 5'000.00	D. 156 l. 46 ss et D. 606 l. 4 ss	
juin	CHF 5'000.00	D. 156 l. 46 ss et D. 606 l. 4 ss	
juillet	CHF 5'000.00	D. 156 l. 46 ss et D. 606 l. 4 ss	
août	CHF 5'000.00	D. 156 l. 46 ss et D. 606 l. 4 ss	
septembre	CHF 5'000.00	D. 156 l. 46 ss et D. 606 l. 4 ss	
octobre	CHF 5'000.00	D. 156 l. 46 ss et D. 606 l. 4 ss	
novembre	CHF 3'166.67	D. 156 l. 46 ss, D. 606 l. 4 ss et D. 131 (fin du contrat de travail le 19.11.2021)	(CHF 5'000.00/30 jours) x 19 jours = CHF 3'166.67

- 13.13 De décembre 2021 au 14 juin 2022, le prévenu a touché des indemnités journalières de chômage. Il n'a toutefois pas déposé les pièces permettant de constater les indemnités nettes touchées, mais il est possible de les estimer grâce à d'autres documents déposés par lui-même. Il est ainsi établi que P._____ lui a versé du 3 décembre 2021 au 24 février 2022 sur 84 jours un montant brut journalier de EUR 88.64 et du 25 janvier 2022 au 30 juin 2022 sur 93 jours un montant brut journalier de EUR 103.67 (D. 281). Il est également établi qu'il a perçu de P._____ des indemnités nettes de EUR 2'250.91 le 1^{er} février 2023 (D. 303), de EUR 2'033.08 le 1^{er} mars 2023 (D. 307), de EUR 2'250.91 le 3 avril 2023 (D. 311) et de EUR 2'219.70 le 3 mai 2023 (D. 316), sachant que du 29 novembre 2022 au 31 mars 2022, le montant brut journalier a été fixé à EUR 87.65 et, du 1^{er} avril 2022 au 26 juin 2023, à EUR 89.32 (D. 281). Partant, sur la base de ces différents montants et en retenant les chiffres les plus favorables au prévenu, la Cour de céans estime l'indemnité mensuelle nette du prévenu, pour la période du 3 décembre 2021 au 24 février 2022, à EUR 2'150.00 et, pour la période du 25 février 2022 au 14 juin 2022, à EUR 2'250.00. Ces montants doivent

être convertis en francs suisses, ce qui donne les revenus suivants : CHF 2'324.15¹ (pour décembre 2021), CHF 2'160.30² (de janvier à février 2022), CHF 2'260.80³ (de mars à mai 2022) et CHF 1'055.04 (du 1^{er} juin au 14 juin 2022).

2021	Revenu	Moyen de preuve	Remarques
décembre	CHF 2'160.30	D. 281, 303, 307, 311 et 316	
2022			
janvier	CHF 2'160.30	D. 281, 303, 307, 311 et 316	
février	CHF 2'160.30	D. 281, 303, 307, 311 et 316	
mars	CHF 2'260.80	D. 281, 303, 307, 311 et 316	
avril	CHF 2'260.80	D. 281, 303, 307, 311 et 316	
mai	CHF 2'260.80	D. 281, 303, 307, 311 et 316	
juin	CHF 1'055.04	D. 281, 303, 307, 311 et 316	(CHF 2'260.80/30 jours) x 14 jours = CHF 1'055.04

- 13.14 Dès lors que le prévenu résidait en France durant la période renvoyée, ses charges mensuelles doivent être appréciées en tenant compte du coût de la vie en France, ce qui implique une adaptation sur la base de l'indice des niveaux de prix (ci-après : INP). À cet égard, pour l'année 2022, l'INP s'élevait à 157.4 en Suisse, contre 108.6 en France (cf. not. : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/en/home/statistics/catalogues-databases.assetdetail.27685813.html>), ce qui met en évidence un niveau général des prix nettement inférieur en France. La même observation vaut pour l'année 2021, durant laquelle l'INP atteignait 154.4 en Suisse, contre 108.4 en France (cf. not. : <https://www.bfs.admin.ch/asset/en/23845669>).
- 13.15 Selon les déclarations du prévenu, sa famille ne l'a rejoint en France qu'en août, respectivement septembre 2023 (D. 606 I. 17-20), soit postérieurement à la période renvoyée dans l'ordonnance pénale du 20 janvier 2023, ce qui est également

¹ Taux de change moyen annuel EUR/CHF pour 2021 : 1 EUR = 1,0810 CHF (taux moyen calculé sur les cours journaliers) selon les données historiques des taux de change de la Banque nationale suisse : [https://data.snb.ch/fr/topics/ziredev/cube/devkua?fromDate=2021&toDate=2021&dimSel=D1\(EUR1\)](https://data.snb.ch/fr/topics/ziredev/cube/devkua?fromDate=2021&toDate=2021&dimSel=D1(EUR1))

² Taux de change moyen annuel EUR/CHF pour 2022 : 1 EUR = 1,0048 CHF (taux moyen calculé sur les cours journaliers) selon les données historiques des taux de change de la Banque nationale suisse : [https://data.snb.ch/fr/topics/ziredev/cube/devkua?fromDate=2022&toDate=2022&dimSel=D1\(EUR1\)](https://data.snb.ch/fr/topics/ziredev/cube/devkua?fromDate=2022&toDate=2022&dimSel=D1(EUR1))

³ *Ibidem*

attesté par pièce (D. 165). Par conséquent, les charges du prévenu doivent être appréciées pour une personne seule.

- 13.16 Certains rectificatifs doivent également être opérés s'agissant des charges retenues par la première instance. Il ne saurait en effet être ajouté un supplément de procédure par 30 % au minimum vital du prévenu, un tel supplément n'entrant en considération que pour les requêtes d'assistance judiciaire. Il ressort également du tableau récapitulatif des charges mensuelles que l'adaptation opérée en première instance (D. 647) repose exclusivement sur l'INP de 2022, appliqué notamment au minimum vital et au supplément de procédure. Or, la période visée par l'ordonnance pénale s'étend du 19 mai 2021 au 14 juin 2022, couvrant ainsi deux exercices distincts, pour lesquels les indices applicables diffèrent sensiblement. Pour l'année 2021, l'INP s'élevait en effet à 154.4 en Suisse et à 108.4 en France, tandis que pour l'année 2022, il atteignait 157.4 en Suisse et 108.6 en France. Le taux correspondant à chaque période sera donc imputé par la Cour de céans. Par ailleurs, le Tribunal de première instance n'a pas indiqué le taux de conversion monétaire retenu pour les frais pris en considération, ce qu'il convient de modifier dans le tableau ci-dessous. En outre, le dossier ne contient pas de pièces établissant de manière précise le montant des charges du prévenu pour les années 2021 et 2022. En particulier, l'attestation relative à l'assurance-maladie prise en considération en première instance (D. 137) concerne l'année 2023. Cette pièce peut toutefois être utilisée comme point de référence, dès lors qu'il est notoire que les primes d'assurance-maladie ont connu une hausse entre 2021 et 2023. Dans ces conditions, le montant de EUR 97.99 peut être retenu à titre indicatif, sans qu'il n'en résulte une appréciation défavorable au prévenu, au contraire dès lors que l'assurance complémentaire est comprise dans ce montant (D. 137 et D. 157 I. 15-16) et qu'elle ne devrait pas être prise en compte, l'entretien convenable des enfants n'étant pas couvert. Il ne saurait également être tenu compte des frais d'électricité et des arriérés à ce titre, car le montant de base mensuel inclut les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (Circulaire n° B 1 concernant les Directives pour le calcul du minimum d'existence de la Cour suprême du canton de Berne du 1^{er} avril 2010). Il a été omis des frais de transport pour la période durant laquelle le prévenu avait un emploi en Suisse, mais un logement en France. Un montant de CHF 400.00 doit donc être ajouté à ce titre conformément à ce que prévoit la Circulaire n° 1 sur l'établissement et la preuve de l'indigence au sens de l'art. 117, let. a CPC et de l'art. 111, al. 1 LPJA de la Cour suprême du 25 janvier 2011 (chiffre C.2.d). Ce montant correspond du reste à ce que le prévenu indique dans ses charges pour de tels frais (D. 765). Il convient enfin d'ajouter des phases à celles définies par la première instance. En effet, de mai à juillet 2021, le prévenu a habité chez son neveu et n'a pas assumé de loyer (D. 605 I. 17), son bail n'ayant débuté que le 30 juillet 2021 (D. 133). De décembre 2021 à juin 2022, il n'avait plus d'emploi en Suisse et n'assumait pas de charges en lien avec celui-ci. De janvier à juin 2022, il sied de tenir compte de l'INP 2022 ainsi que du taux de change topique.

13.17 Dans ces conditions, quatre tableaux distincts s'imposent, chacun fondé sur l'INP ainsi que sur le taux de change monétaire moyen applicables à l'année concernée.

Mai 2021 à juillet 2021 :

1. Minimum vital (CHF 1'200.00 × 108.6 : 157.4)	CHF 827.95
2. Frais de transport ⁴	CHF 400.00
3. Assurance-maladie (D. 137, EUR 97.99, soit CHF 105.92 ⁵)	CHF 105.95
Total des charges :	CHF 1'333.90

Août 2021 à novembre 2021 :

1. Minimum vital (CHF 1'200.00 × 108.6 : 157.4)	CHF 827.95
2. Loyer (D. 132-136, EUR 550.00, soit CHF 594.55 ⁶)	CHF 594.55
3. Frais de transport	CHF 400.00
4. Assurance-maladie (D. 137, EUR 97.99, soit CHF 105.92)	CHF 105.95
Total des charges :	CHF 1'928.45

Décembre 2021 :

1. Minimum vital (CHF 1'200.00 × 108.6 : 157.4)	CHF 827.95
2. Loyer (D. 132-136, EUR 550.00, soit CHF 594.55 ⁷)	CHF 594.55
3. Assurance-maladie (D. 137, EUR 97.99, soit CHF 105.92)	CHF 105.95
Total des charges :	CHF 1'528.45

Année 2022 :

1. Minimum vital (CHF 1'200.00 × 108.4 : 154.4)	CHF 842.50
2. Loyer (D. 132-136, EUR 550.00, soit CHF 552.648)	CHF 552.65
3. Assurance-maladie (D. 137, EUR 97.99, soit CHF 98.46)	CHF 98.50
Total des charges :	CHF 1'493.65

13.18 Pour le mois de juin 2022, seul un montant réduit proportionnellement à la période considérée doit être pris en compte, soit CHF 746.80 (CHF 1'493.65/2).

⁴ Chiffre C.2.d de la Circulaire n° 1 sur l'établissement et la preuve de l'indigence au sens de l'art. 117, let. a CPC et de l'art. 111, al. 1 LPJA de la Cour suprême du 25 janvier 2011

⁵ Taux de change moyen annuel EUR/CHF pour 2021 : 1 EUR = 1,0810 CHF (taux moyen calculé sur les cours journaliers) selon les données historiques des taux de change de la Banque nationale suisse : [https://data.snb.ch/fr/topics/ziredev/cube/devkua?fromDate=2021&toDate=2021&dimSel=D1\(EUR1\)](https://data.snb.ch/fr/topics/ziredev/cube/devkua?fromDate=2021&toDate=2021&dimSel=D1(EUR1))

⁶ Ibidem

⁷ Ibidem

⁸ Taux de change moyen annuel EUR/CHF pour 2022 : 1 EUR = 1,0048 CHF (taux moyen calculé sur les cours journaliers) selon les données historiques des taux de change de la Banque nationale suisse : « [https://data.snb.ch/fr/topics/ziredev/cube/devkua?fromDate=2022&toDate=2022&dimSel=D1\(EUR1\)](https://data.snb.ch/fr/topics/ziredev/cube/devkua?fromDate=2022&toDate=2022&dimSel=D1(EUR1)) »

13.19 Il sied encore de préciser que le prévenu a allégué l'existence de dettes tant en France qu'en Suisse (D. 157 I. 8 et 11-17 ; D. 604 I. 44-45), tout en indiquant ne faire l'objet d'aucune saisie de salaire (D. 605 I. 1-3). Aucun élément au dossier ne permet d'établir qu'il aurait été, durant la période renvoyée, sous le coup d'une telle mesure, ce qu'il n'a d'ailleurs pas soutenu en première et en deuxième instance. Il n'a enfin déposé aucune pièce permettant d'attester le remboursement de telles dettes durant la période renvoyée. Il en est de même s'agissant de ses impôts dont il ne saurait être tenu compte, dès lors qu'il ne s'en est pas acquitté, comme les procédures fiscales ultérieures ouvertes à son encontre le démontrent (D. 140 ss). Le prévenu n'a enfin pas allégué d'autres charges pour la période renvoyée ni déposé de pièces permettant d'en retenir.

13.20 Sur cette base, le prévenu disposait d'un surplus mensuel suivant :

- de CHF 3'666.10 de mai 2021 à juillet 2021 ;
- de CHF 3'071.55 d'août 2021 à octobre 2021 ;
- de CHF 1'238.25 en novembre 2021 ;
- de CHF 631.85 en décembre 2021 ;
- de CHF 666.65 en janvier et février 2021 ;
- de CHF 767.15 de mars à mai 2022 ;
- de CHF 308.25 du 1^{er} juin au 14 juin 2022.

13.21 Partant et à l'instar de la première instance, la Cour de céans considère que le prévenu disposait d'une capacité contributive suffisante pour exécuter entièrement son obligation d'entretien jusqu'au 30 novembre 2021, puis partiellement jusqu'au 14 juin 2022.

14. Faits retenus pour établis

14.1 Par décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 janvier 2019, entrée en force le 5 février 2019, le prévenu a été astreint à verser, mensuellement et d'avance, une contribution d'entretien de CHF 400.00 en faveur de chacun de ses deux enfants, soit CHF 800.00 au total, avec effet au 1^{er} octobre 2018 (D. 17 ; D. 19). L'épouse du prévenu a requis du B._____ l'avance desdites contributions d'entretien, dès lors que le prévenu ne s'en était jamais acquitté. Ce B._____ a avancé les montants correspondants en faveur des enfants du prévenu dès le 1^{er} février 2019 (D. 6-9 ; D. 30-33).

14.2 Au plus tard lors de son audition par la Police cantonale zurichoise le 18 mai 2021, le prévenu avait pleine connaissance de l'existence de la décision civile précitée, ainsi que de l'étendue de son obligation d'entretien, laquelle portait sur un montant mensuel de CHF 800.00, payable d'avance. Or, pour la période comprise entre le 19 mai 2021 et le 14 juin 2022, le prévenu n'a procédé à aucun versement – même partiel – en faveur de ses enfants. Il disposait pourtant durant cette période d'une capacité contributive suffisante pour exécuter – entièrement puis partiellement –

son obligation d'entretien. Il s'est néanmoins abstenu de tout paiement. Dans ces circonstances, les faits retenus dans l'ordonnance pénale du 20 janvier 2023 sont considérés comme établis.

IV. Droit

15. Droit applicable

- 15.1 Les actes reprochés au prévenu ont été commis entre le 19 mai 2021 et le 14 juin 2022. Ainsi, ils ont été commis avant la réforme sur l'harmonisation des peines entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 (RO 2023 259 ; FF 2018 2889). Aucun changement majeur n'est à relever, si ce n'est une modification purement rédactionnelle de l'art. 217 CP. Dès lors, il y a lieu d'appliquer le droit applicable au moment des faits, soit l'aCP, conformément au principe de non-rétroactivité.

16. Violation d'une obligation d'entretien

- 16.1 Pour ce qui est de la description des éléments constitutifs de l'infraction de violation d'une obligation au sens de l'art. 217 aCP, ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence y relatives, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 648-649), avec les compléments suivants.
- 16.2 L'art. 217 aCP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir.
- 16.3 D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 6B_376/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.2).
- 16.4 Les aliments ou subsides visés par l'art. 217 aCP visent notamment la contribution due pour l'entretien des enfants dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (MARIE DOLIVO-BONVIN, in Commentaire romand, Code pénal II, 2^e éd. 2025, n° 4 ad art. 217 CP).
- 16.5 On ne peut cependant reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_376/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.2). Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b).
- 16.6 Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (arrêt du Tribunal fédéral 6B_376/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.2). En revanche, la

question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal, s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 aCP (arrêt 6B_376/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.2). Celui-ci peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_376/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.2 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2 ; 6B_573/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 1.1). Pour apprécier les moyens dont disposait le débiteur d'entretien, et donc savoir s'il avait ou aurait pu avoir la possibilité de s'acquitter de sa contribution, le juge doit procéder par analogie avec la détermination du minimum vital en application de l'art. 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ([LP ; RS 281.1] ; ATF 121 IV 272 consid. 3c).

- 16.7 En l'espèce, il est établi que le prévenu disposait de la capacité de s'acquitter, à tout le moins partiellement, de ses obligations d'entretien. Il a certes soutenu, tout au long de la procédure, ne pas avoir eu connaissance de la décision rendue le 11 janvier 2019 par le Tribunal civil fixant ses contributions d'entretien en faveur de ses deux enfants. Cette affirmation, comme déjà mentionné, ne peut toutefois être retenue. Il sied en effet de considérer que, lors de son audition par la Police cantonale zurichoise le 18 mai 2021, il a été informé de l'existence de cette décision et qu'une copie lui en a été remise à cette occasion. À tout le moins dès cette date, il ne pouvait donc plus ignorer l'existence ni la teneur des obligations mises à sa charge. Malgré cette prise de connaissance, il ne s'est pas acquitté, même partiellement, des montants dus durant la période du 19 mai 2021 au 14 juin 2022.
- 16.8 A cet égard, le prévenu a exercé une activité d'électricien à Bâle, puis a perçu des indemnités chômage en France auprès de P._____. Ses revenus ont oscillé entre CHF 5'000.00 et CHF 2'160.30. Compte tenu de ses charges variables durant la période considérée, le prévenu a disposé d'un solde mensuel disponible compris entre CHF 631.85 et CHF 3'666.10. Jusqu'à fin octobre 2021, son disponible excédait très largement le montant des contributions fixées à CHF 800.00 par mois, de sorte que le prévenu avait manifestement les moyens de s'en acquitter intégralement. Pour les périodes suivantes, même si son revenu était inférieur, notamment du fait qu'il percevait des indemnités chômeurs, il disposait néanmoins d'un solde positif lui permettant à tout le moins de verser une partie des montants dus. La situation financière du prévenu ne permet ainsi pas d'expliquer l'absence totale de paiement pendant toute la période considérée.
- 16.9 Les explications fournies par le prévenu ne conduisent pas à une autre appréciation. Celui-ci a notamment soutenu avoir renoncé à effectuer des versements en raison de difficultés dans ses relations avec le B._____ ou du refus allégué de son épouse d'accepter un paiement direct, ce qui constituait toutefois son obligation légale en sa qualité de bénéficiaire d'avances de contribution d'entretien. Son épouse se conformait ainsi de plein droit à ses

obligations légales. De telles circonstances évoquées par le prévenu étaient impropres à suspendre ou à éteindre son obligation d'entretien. Il lui appartenait au contraire de prendre toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui afin de s'exécuter, notamment en procédant à des versements partiels ou en recherchant une modalité de paiement appropriée avec les autorités compétentes.

- 16.10 Il ressort en outre des déclarations du prévenu qu'il avait pleinement conscience de son obligation d'entretien, mais qu'il a subordonné son exécution à des conditions qu'il estimait préalables. Une telle attitude ne saurait être assimilée à une impossibilité objective de payer. Elle révèle au contraire que, malgré les moyens financiers dont il disposait et la connaissance de ses obligations, le prévenu ne s'est pas acquitté, même partiellement et ceci de manière volontaire, des contributions dues à ses enfants.
- 16.11 Au vu de l'ensemble des circonstances, tant les éléments objectifs que subjectifs de l'infraction de violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 aCP sont réalisés. Le prévenu doit dès lors être reconnu coupable de cette infraction.

V. Peine

17. Arguments du prévenu

- 17.1 Le prévenu n'a pas contesté la peine infligée, dans la mesure où il a uniquement pris des conclusions libératoires.

18. Règles générales sur la fixation de la peine

- 18.1 En ce qui concerne les généralités sur la fixation de la peine, la 2^e Chambre pénale renvoie aux considérants du jugement de première instance (D. 650-651).

19. Genre de peine

- 19.1 S'agissant des généralités sur la manière de déterminer le genre de peine, il y a lieu de se référer aux motifs du premier jugement (D. 651-652).
- 19.2 En l'espèce, la Cour de céans est liée par la peine prononcée par la première instance au vu de l'interdiction de la *reformatio in peius*. Force est toutefois de constater que c'est à juste titre que la première instance a choisi d'infliger une peine pécuniaire.

20. Cadre légal, concours

- 20.1 Dans la présente affaire, comme l'a relevé à juste titre la première instance, le cadre légal de la peine pécuniaire devant être infligée au prévenu est compris entre 3 jours-amende et 180 jours-amende (art. 34 al. 1 aCP).

21. Eléments relatifs aux actes

- 21.1 S'agissant des éléments relatifs aux actes, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 652-653), en ajoutant ce qui suit.

- 21.2 Il faut relever la grande lâcheté avec laquelle le prévenu a agi. Il n'a pas hésité à abandonner sa famille purement et simplement. Sa femme a ainsi déclaré : « *Mon mari a pris ses habits et est parti* », « *il est parti sans explication* » (D. 234). Celle-ci ignorait son lieu de domicile et ses enfants n'avaient droit qu'à un appel téléphonique de temps en temps (D. 234). Loin de s'en émouvoir, le prévenu n'a eu de cesse de remettre la faute sur le B. _____ ou sur son épouse qui n'a pas voulu le suivre, car elle ne souhaitait pas déraciner leurs enfants qui étaient scolarisés en Suisse. La détresse éprouvée par sa famille ne l'a donc jamais troublé ; seul son propre état émotionnel importait à ses yeux, même après deux procédures pénales et plusieurs auditions par-devant les autorités de poursuites.
- 21.3 Doit également être mis en exergue le préjudice causé à la collectivité qui n'est pas négligeable (D. 6 ss). La collectivité a dû soutenir, durant plus d'une année, la famille du prévenu qui était sans ressource financière. Alors que le prévenu a dû lui-même concéder qu'il aurait eu une capacité contributive – du moins partielle –, il n'a jamais reconnu sa dette ni remboursé le moindre montant, refusant d'accepter sa propre responsabilité et de concéder que sans le soutien apporté par la collectivité, sa famille se serait retrouvée dans le dénuement le plus complet.

22. Qualification de la faute liée à l'acte (*Tatverschulden*)

- 22.1 Sur la base de tout ce qui précède, la 2^e Chambre pénale qualifie la faute du prévenu de légère s'agissant de l'infraction de violation d'une obligation d'entretien.
- 22.2 Il est précisé que cette qualification n'a pas pour but de désigner le caractère répréhensible de l'infraction au sens courant et subjectif du terme. Elle est uniquement destinée à fixer sa gravité à l'intérieur du cadre légal.

23. Eléments relatifs à l'auteur

- 23.1 Concernant les éléments relatifs à l'auteur, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 653-654), avec les précisions qui suivent.
- 23.2 Le prévenu est né le Q. _____ en R. _____. De nationalité suisse, il est désormais domicilié en France et a été rejoint par sa famille en septembre 2023 (D. 165). Depuis de nombreuses années, il a enchaîné les activités lucratives temporaires et les périodes de chômage, puis un emploi à durée indéterminée en qualité d'électricien. Il maîtrise tant le français que l'allemand. Lors de l'audience des débats de première instance, le prévenu était employé auprès de la société H. _____ de manière indéterminée pour un salaire de CHF 5'200.00 par mois, 13^{ème} salaire en sus (D. 585-587). Le 17 février 2026, son contrat de travail a toutefois été résilié pour le 30 avril 2026 (D. 793). Le prévenu a estimé ses dettes à CHF 22'039.00 (D. 584). A ces dettes s'ajoute la dette due au B. _____ à hauteur de CHF 46'470.00 pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2023 (D. 736). Sa situation financière s'est donc détériorée depuis le jugement de première instance, puisqu'il a perdu son emploi sans annoncer la reprise d'une autre activité lucrative.

- 23.3 S'agissant de ses antécédents judiciaires, force est de constater une seule condamnation par ordonnance pénale du 21 février 2022 en raison d'une violation d'une obligation d'entretien (D. 754-755). Cette première condamnation consiste certes en une récidive topique, mais cette récidive doit être relativisée, dès lors qu'elle concerne des faits allant du 1^{er} octobre 2018 au 18 mai 2021 (D. 54 ss), que le prévenu a pris connaissance du jugement civil le condamnant au versement d'une contribution pour l'entretien de ses enfants le 18 mai 2021 seulement lors d'une audition par-devant la police zurichoise (D. 45) et que la première ordonnance pénale n'a pu lui être notifiée que le 7 avril 2022 (D. 754-755).
- 23.4 Si les auditions du prévenu laissent apparaître un manque total de remords face à l'abandon de sa famille et à sa responsabilité à cet égard, le dossier et les pièces déposées par lui-même laissent transparaître son cynisme et son impudence ; il avait en effet déclaré aux autorités fiscales françaises un foyer fiscal incluant ses enfants pour l'année 2021, alors même qu'ils étaient soutenus financièrement en Suisse par la collectivité (D. 614). Il avait procédé de même avec les autorités administratives françaises en annonçant l'arrivée à O._____ de ses deux enfants et de son épouse le 1^{er} juillet 2021 (D. 279). Les autorités françaises ont toutefois découvert la fausseté de ces annonces et ont procédé à la rectification de sa déclaration d'impôts pour l'année 2021 (D. 614). Le prévenu a donc montré son dédain pour les autorités tant françaises que suisses et sa capacité à tenter de se jouer d'elles.
- 23.5 Enfin et à l'instar de la première instance, il sied de considérer que le comportement en procédure du prévenu a été mauvais en raison de ses changements d'adresse non annoncés, des difficultés à le contacter, à lui notifier différents actes et à obtenir des réponses de sa part. Ces divers comportements ont notablement retardé la procédure à tous ses stades.
- 23.6 Pris dans leur ensemble, les éléments relatifs à l'auteur apparaissent donc comme légèrement défavorables et impliquent une légère augmentation de la peine.

24. Fixation de la quotité de la peine dans le cas particulier

- 24.1 Au moment de fixer une quotité de peine concrète, la Cour suprême a pour pratique de se référer aux recommandations de l'Association des juges et procureurs bernois quant à la mesure de la peine (disponibles sur le site internet <http://www.justice.be.ch>), si elles contiennent une proposition pour l'infraction à punir ou si elles comportent un état de fait de référence comparable à celui de l'affaire à juger. Ces recommandations ne lient aucunement le juge, mais elles sont un moyen d'assurer autant que possible l'égalité de traitement.
- 24.2 S'agissant de l'infraction de violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 al. 1 aCP, les recommandations de l'AJPB préconisent une peine de 60 unités pénales pour l'auteur qui refuse entièrement de verser, pendant une année, la contribution pour son enfant fixée judiciairement ou acceptée par convention, bien que sa situation financière n'ait pas changé de manière significative depuis la décision ou la convention. En outre, les recommandations

mentionnent des facteurs conduisant à une réduction de la peine de référence, tels que le versement d'acomptes ainsi qu'une situation financière serrée de l'auteur, lorsque toutefois un paiement demeure encore possible.

- 24.3 En l'espèce, le prévenu ne s'est pas acquitté des contributions d'entretien qu'il devait sur une période d'un peu moins de treize mois et ceci pour ses deux enfants. La 2^e Chambre pénale considère ainsi qu'une peine de 80 jours-amende, soit une augmentation de 20 jours afin de tenir compte de la durée et du nombre d'enfants, mais également de sa situation financière confortable durant une grande partie de la période renvoyée, sanctionne équitablement les faits du cas particulier. En raison des éléments relatifs à l'auteur légèrement défavorables, une augmentation de 8 jours-amende devrait être prononcée, mais dès lors que la Cour de céans est liée par l'interdiction de la *reformatio in peius* s'agissant de la peine, seule une peine de 60 jours-amende doit être retenue.
- 24.4 S'agissant du montant du jour-amende, l'instance précédente l'a fixé à CHF 30.00 (D. 655), soit le montant minimal prévu par la loi. Certes, la Cour de céans n'est pas liée par l'interdiction de la *reformatio in peius* sur ce point lorsque des éléments nouveaux relatifs à la situation économique du prévenu apparaissent entre les deux instances (ATF 144 IV 198 consid. 5.4.3). Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce, dès lors que la situation financière du prévenu s'est péjorée depuis le jugement de première instance, puisqu'il a perdu son emploi. Par conséquent, la 2^e Chambre pénale applique le montant du jour-amende minimal fixé en première instance, soit CHF 30.00.

25. Sursis

- 25.1 S'agissant des généralités relatives au sursis, il peut être intégralement renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 655), avec les compléments suivants.
- 25.2 La loi prévoit que le sursis est accordé lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 aCP). L'octroi du sursis constitue la règle à laquelle on ne peut déroger qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).
- 25.3 En l'espèce, il convient de rappeler que certes, le prévenu a déjà bénéficié, par ordonnance pénale du 21 février 2022, d'un sursis assorti d'une règle de conduite consistant à s'acquitter à l'avenir des contributions d'entretien dues en faveur de ses enfants et qu'il a toutefois persisté à ne pas verser celles-ci. Mais ladite ordonnance pénale ne lui a été notifiée que le 7 avril 2022, comme il le sera rappelé ci-après (voir consid. 26.3 ci-dessous). Sa récidive n'est donc que très partielle compte tenu de sa méconnaissance de la première condamnation avant cette date et des périodes en cause. Il sied de rappeler qu'à part cette condamnation, le casier judiciaire du prévenu est vierge et qu'il a toujours représenté le pilier financier de sa famille par le passé. Il a désormais été rejoint par sa famille en France et subvient à leur entretien. Sa situation personnelle s'est donc stabilisée. Face à ces circonstances particulières, force est de considérer

qu'un pronostic défavorable ne saurait être posé en l'occurrence et que partant, le sursis doit être accordé.

26. Révocation de sursis

- 26.1 S'agissant des généralités relatives à la révocation de précédentes peines prononcées avec sursis, la 2^e Chambre pénale se réfère aux motifs du Tribunal régional (D. 655-656).
- 26.2 Par ordonnance pénale du 21 février 2022, rendue par le Ministère public du canton de Berne, le prévenu a été reconnu coupable de violation d'une contribution d'entretien et condamné à une peine privative de liberté de 120 jours, avec sursis pendant 2 ans, ainsi qu'à une amende additionnelle de CHF 900.00 (D. 54). L'ordonnance pénale prévoyait en outre une règle de conduite, consistant à s'acquitter à l'avenir des contributions d'entretien dues. Partant, l'infraction de la présente procédure a été commise durant le délai d'épreuve précité de sorte que la question de la révocation du sursis se pose.
- 26.3 Dans sa déclaration d'appel du 3 février 2025, le prévenu a soutenu que l'ordonnance pénale du 21 février 2022 ne lui avait été notifiée que le 27 novembre 2022 et n'était entrée en force que le 7 décembre 2022 (D. 731). Cet argument tombe toutefois à faux, dès lors que le prévenu a signé l'accusé de réception du Ministère public (D. 64). Même si la date exacte de la remise ne figure pas sur cet accusé de réception, il ressort du rapport d'activité RIPOL que l'ordonnance pénale a été valablement remise au prévenu le 7 avril 2022 à 13:10 heures, par le service des douanes au poste frontière de Bâle-Lybüchel (D. 68). Partant, cette dernière est devenue exécutoire le 17 avril 2022.
- 26.4 Quand bien même un risque de récidive général suffirait, en principe, à justifier la révocation du sursis, force est de constater que la peine prononcée par ordonnance pénale du 21 février 2022 était manifestement disproportionnée au regard des circonstances du cas d'espèce. Le prévenu a en effet été condamné à 120 jours de peine privative de liberté, alors que son casier judiciaire était vierge. En outre, même à supposer que la révocation du sursis puisse être envisagée en présence d'un risque de récidive, celui-ci ne saurait être retenu d'office en l'espèce, dès lors que le prévenu vit désormais avec l'ensemble de sa famille en France, dans une situation personnelle et sociale stabilisée, propre à réduire significativement tout risque de récidive. En tout état de cause, la révocation du sursis telle qu'opérée par le Tribunal de première instance prête sérieusement le flanc à la critique. Celui-ci a révoqué la peine privative de liberté de 120 jours, puis l'a combinée à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, pour aboutir à une peine d'ensemble de 180 jours-amende, ce qui est juridiquement erroné, comme l'a d'ailleurs relevé la première instance. En effet, une peine d'ensemble ne peut être prononcée que pour des peines de même genre, condition manifestement non remplie en l'espèce. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de première instance, cette violation du droit fédéral ne saurait être relativisée au motif que la solution adoptée serait prétendument plus favorable au prévenu. La question n'est

pas de savoir si le résultat apparaît, dans les faits, plus clément ou plus opportun, mais de constater que le mécanisme de fixation de la peine mis en œuvre repose sur une application manifestement contraire aux art. 46 al. 1 et 49 al. 1 aCP. Le juge ne dispose d'aucune latitude lui permettant de modifier le genre de la peine précédemment assortie du sursis afin de substituer à une peine privative de liberté une peine pécuniaire, même si une telle solution devait, en apparence, avantager le condamné. Le raisonnement adopté par la première instance est ainsi juridiquement faux dans son principe.

- 26.5 Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de révoquer le sursis relatif à la peine privative de liberté de 120 jours prononcée par ordonnance pénale du 21 février 2022. Compte tenu du caractère particulièrement sévère de cette peine et de la stabilisation de la situation personnelle du prévenu, il se justifie enfin de renoncer à une prolongation du délai d'épreuve au sens de l'art. 46 al. 2 aCP.

VI. Frais

27. Règles applicables

- 27.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2^e Chambre pénale y renvoie (D. 657).

28. Première instance

- 28.1 Les frais de procédure de première instance ont été fixés à CHF 2'000.00. Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais restent à la charge du prévenu.

29. Deuxième instance

- 29.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 2'200.00 en vertu de l'art. 24 let. a du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 100.00 à CHF 5'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un juge unique.
- 29.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du prévenu à hauteur de 50 % (soit CHF 1'100.00) et mis à la charge du canton de Berne à raison de 50 % (soit CHF 1'100.00). Cette répartition se justifie dès lors que le prévenu n'a pas obtenu gain de cause sur le verdict de culpabilité, l'infraction de violation d'une obligation d'entretien ayant été confirmée en appel. En revanche, compte tenu du raisonnement erroné de l'instance précédente s'agissant de la peine d'ensemble, le prévenu a partiellement obtenu gain de cause, la peine pécuniaire ayant été réformée de 180 jours-amende à 60 jours-amende, avec la non-révocation du sursis. De plus, le sursis a été octroyé à la peine prononcée.
- 29.3 Par surabondance, il est rappelé que, par ordonnance du 25 novembre 2025 (D. 737-738), il a été constaté que le prévenu avait versé CHF 300.00 en lien avec

le caviardage de la déclaration d'appel initiale. Ce montant correspond toutefois à des frais annulés par décision et ordonnance du 11 novembre 2025 (D. 737-738), de sorte qu'il est imputé sur les frais mis à sa charge à hauteur de CHF 1'100.00.

VII. Indemnité en faveur du prévenu

30. Indemnité pour les dépenses et autres indemnités

- 30.1 Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité au prévenu vu qu'il a été reconnu coupable de violation d'une obligation d'entretien tant dans le cadre de la procédure de première instance que pour la présente procédure et qu'il n'en a pas fait valoir.

Dispositif

La 2^e Chambre pénale :

I.

rejette les réquisitions de preuve déposées par A. _____ et consistant en la production du dossier de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (CIV 18 5533), l'audition de son épouse ainsi que de l'ancienne mandataire de celle-ci, l'interpellation du Tribunal civil au sujet des démarches entreprises pour déterminer son lieu de résidence avant la notification par voie édictale de la décision du 11 janvier 2019, la production de l'intégralité du dossier du B. _____ ainsi que l'audition des personnes en charge de son dossier au sein B. _____ ;

II.

reconnaît A. _____ coupable de violation d'une obligation d'entretien, infraction commise du 19 mai 2021 au 14 juin 2022, à L. _____, au préjudice du B. _____ ;

partant, et en application des art.

34, 42, 46 al. 2, 47, 217 aCP

426 al. 1 et 428 al. 1 CPP,

III.

ne révoque pas le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 120 jours prononcée à l'encontre de A. _____ par ordonnance pénale du Ministère public du Jura bernois-Seeland du 21 février 2022 ;

IV.

condamne A. _____ à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.00, soit un total de CHF 1'800.00 ;

le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire est accordé, le délai d'épreuve étant fixé à 2 ans ;

V.

1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 2'000.00, à la charge de A. _____ ;

2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 2'200.00 :

2.1. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 1'100.00, à la charge de A. _____, le montant de CHF 300.00 relatif à la décision et ordonnance du

11 novembre 2025 étant imputé sur le montant mis à sa charge pour un solde final de CHF 800.00 ;

- 2.2. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 1'100.00, à la charge du canton de Berne ;

Le présent jugement est à notifier :

- à A. _____
- au Parquet général du canton de Berne
- à B. _____

Le présent dispositif est à communiquer :

- au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours
- au Tribunal régional Jura bernois-Seeland

Berne, le 14 juillet 2026

Au nom de la 2^e Chambre pénale

La Présidente e.r. :

Miescher, Juge d'appel suppléante

e.r. Geiser, Juge d'appel

La Greffière :

Metthez

Voies de recours :

Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF.

Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14).

La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF.

Liste des abréviations générales utilisées :

al.	= alinéa(s)
art.	= article(s)
ATF	= arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle)
ch.	= chiffre(s)
éd.	= édition
let.	= lettre(s)
n ^{o(s)}	= numéro(s) ou note(s)
<i>op. cit.</i>	= ouvrage déjà cité
p.	= page(s)
RS	= recueil systématique du droit fédéral
RSB	= recueil systématique des lois bernoises
s.	= et suivant(e)
ss	= et suivant(e)s